



Préfecture de **DEPARTEMENT**

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT – **NOM DE L'ORGANISME**

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DES CENTRES DE DESSERTEMENT POUR LES PERSONNES MALADES SANS GRAVITE COVID19 SANS DOMICILE FIXE OU VENANT DE CENTRES D'HEBERGEMENT OU DE LOGEMENTS ADAPTES

Entre

L'État, représenté par le préfet de (**département**), désigné ci-après sous le terme « l'administration »,
d'une part,

Et

(**nom de l'organisme, SIRET**), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé
au (**n°, rue, commune**), représentée par Monsieur/Madame (**nom du représentant**), désignée ci-après
par le terme « l'association », d'autre part,

Vu le cahier des charges des centres d'hébergement spécialisés pour les personnes malades sans
gravité Covid19 sans domicile fixe ou venant de centres d'hébergement ou de logements adaptés qui
figure en annexe de la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte d'épidémie de Covid-19, les **personnes sans domicile, à la rue ou en centre
d'hébergement** doivent faire l'objet d'une attention et d'une protection accrues. En effet, ce public
présente souvent des vulnérabilités particulières sur le plan de la santé et ne vit pas dans un
environnement favorable à une convalescence, ni respectueux des conditions d'isolement nécessaires
pour limiter les transmissions du virus.

Le passage au stade 3 de l'épidémie s'accompagne de dispositions spécifiques devant être prises pour
ces populations, parmi lesquelles la **mise en place de centres d'hébergement spécialisés**. Ces « sites
de desserrement » ont vocation à accueillir les personnes malades sans gravité Covid-19 qui ne
peuvent pas être suivies dans leur structure collective car les conditions de prise en charge ne sont pas
réunies (pas de possibilité d'isolement, risque comorbidité, etc.), et pour les personnes malades sans
gravité vivant à la rue. Ces centres d'hébergement spécialisés, qui ne sont pas des centres de soins,
doivent permettre **l'hébergement et l'isolement sanitaire de personnes malades non graves**.

La présente convention vise à préciser les **conditions de fonctionnement de ces centres** dédiés à
l'accueil des personnes à la rue ou en centre d'hébergement et présentant une infection sans gravité
au Covid-19.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à faire fonctionner un dispositif d'hébergement spécialisé pour personnes sans-abri ou hébergées en centre d'hébergement ou en logements adaptés considérées comme malades, mais dont l'état clinique permet un suivi ambulatoire dans des conditions d'isolement correspondant aux recommandations du Ministère de la Santé et de l'ARS.

1.2 - **Sur la dimension « Hébergement »**, les missions, définies par le cahier des charges des centres d'hébergement spécialisés pour les personnes malades sans gravité Covid-19 sans domicile fixe ou venant de centres d'hébergement ou de logements adaptés (en annexe à cette convention), sont les suivantes :

- l'accueil des personnes, après avis médical ;
- La procédure d'admission et de sortie des personnes,
- la prestation hôtelière, incluant le portage des repas dans les chambres (3 fois par jour) ;
- la surveillance du site et l'organisation d'une présence 24h/24, avec formation pour l'exercice de cette permanence ;
- la mise en place d'une prestation de nettoyage adaptée ;
- l'approvisionnement du site en masques chirurgicaux, savons, et solutés hydro-alcooliques via le GHT sur attestation du préfet ;
- la formation initiale des personnels non sanitaires ;
- la mise en place des conditions d'accueil de l'opérateur sanitaire, en particulier l'accueil des équipes infirmières et la préparation de la visite ;
- les missions sanitaires si elles sont gérées en direct, ou la liaison avec l'opérateur santé si distinct ;
- l'information pédagogique des personnes accueillies

Cette admission n'est pas régulée par le 115 ou le SIAO. Toutefois, une information devra être transmise au SIAO et à l'OFII afin de les informer de l'orientation de la personne vers le centre spécialisé.

Le centre spécialisé prendra contact avec le SIAO, ou le cas échéant des services déconcentrés de l'Etat, pour déterminer l'orientation de la personne guérie si celle-ci ne disposait pas d'un lieu d'hébergement avant d'entrer dans le centre.

Un reporting des places occupées/disponibles doit être réalisé.

Sur la dimension « Santé », il est prévu, soit par gestion propre de l'association, soit par conventionnement avec un opérateur sanitaire, les prestations suivantes :

- désignation d'un médecin référent ou identification d'un système d'appui médical ;
- réalisation de consultations et avis médicaux ;
- organisation d'un passage biquotidien d'une équipe d'infirmier(e)s, dûment équipée en termes de protection individuelle et réalisant les prestations définies dans le point 4 « Prise en charge sanitaire » du cahier des charges ci-après (en annexe) ;
- formation initiale des personnels notamment sur les règles d'hygiène et de gestion des déchets.

1.3 - L'hébergement des publics accueillis est temporaire. **En cas d'aggravation clinique**, une décision d'hospitalisation peut être prise par l'équipe infirmière après avis téléphonique ou présentiel du médecin référent en lien avec le 15, ou par le responsable du centre sur appel préalable du 15 en cas

d'urgence. **En cas de guérison**, lorsque l'isolement est terminé (soit après disparition complète des symptômes et au moins 14 jours après leur apparition), la personne retourne dans son centre d'hébergement précédent, sa place étant gelée durant toute la durée de prise en charge au sein du centre de desserrement.

S'agissant des personnes vivant précédemment à la rue, la sortie vers un hébergement et ou un logement adapté devra être organisée en lien avec le SIAO ou le cas échéant l'OFII.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX

2.1 - La présente convention porte sur une capacité de **XX** places d'hébergement spécialisées pour public malade sans gravité Covid-19, réparties de la façon suivante :

Préciser ici adresse

2.2 - Le centre d'hébergement spécialisé est composé :

- soit de chambres individuelles permettant l'isolement des personnes, dont certaines dédiées à l'accueil de grands enfants accompagnés d'un parent, et permettant la prise des repas ;
- soit d'espaces collectifs prévoyant au moins un mètre entre chaque lit, avec alternance tête/pieds et disposition de barrières temporaires de type rideaux ou paravents ;
- de sanitaires dédiés en nombre suffisant ;
- d'un espace de vie collectif pour la prise de repas le cas échéant.

2.3 - Il est procédé à un état des lieux tant lors de l'entrée dans les lieux que lors de la sortie. Il incombe à l'association de procéder à la remise en état des lieux à ses frais ou via une assurance contractée à cette fin.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

3.1 - Les consignes d'hygiène et de sécurité sont rappelées par voie d'affichage à l'entrée de tous les lieux collectifs et de tous les locaux techniques.

3.2 - L'association prévoit l'installation dans le centre d'hébergement spécialisé de dispositifs de lavage de main avec distributeur à poussoir de savon à l'entrée des espaces collectifs éventuels et dans les sanitaires.

3.3 - Le personnel chargé de l'entretien des locaux et du lavage du linge porte une tenue comprenant blouse, gants résistants, lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), bottes ou chaussures de travail fermées.

3.4 - Un protocole de gestion des processus dans le domaine du nettoyage, de la logistique générale et de la blanchisserie est mis en place. Les principes suivants doivent guider l'élaboration de ces processus :

Pour l'élimination des déchets :

Les déchets susceptibles d'être contaminés par le SARS-CoV-2 (notamment les masques, mouchoirs, bandeaux de nettoyage des surfaces) sont mis dans un sac plastique pour ordures ménagères, séparément des ordures ménagères produites dans le centre d'hébergement. Une fois que le sac plastique est plein, ce dernier est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères, éliminés périodiquement via la filière des ordures ménagères.

Pour les sols et surfaces :

- La fréquence de nettoyage de l'espace dédié à l'accueil de personnes COVID-19 est limitée, afin d'éviter les contacts entre le personnel de la structure et les personnes malades. Le nettoyage de l'espace collectif et des sanitaires s'effectue à des moments prédéfinis, en l'absence des résidents

- Non-utilisation d'aspirateur pour le nettoyage des sols (risque d'aérosolisation) ;

- Stratégie de lavage désinfection comprenant un nettoyage des sols et surfaces avec un bandeau de lavage à UU imprégné d'un produit détergent, un rinçage à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à UU, un séchage, puis une désinfection des sols et surfaces à l'aide d'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide) avec un bandeau de lavage à UU différent des deux précédents.

Pour le linge :

Le linge est manipulé le moins possible par le personnel chargé du nettoyage. Il est roulé délicatement et porté directement dans la machine à laver. Si la machine à laver n'est pas située à proximité, le linge est mis dans un sac hydrosoluble. Il est lavé à une température égale à au moins 60°C pendant au moins 30 minutes.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du **XX mars 2020**, pour une durée d'un mois, renouvelable jusqu'à la date de fin de l'épidémie Covid-19, à ce jour indéterminée.

ARTICLE 5 - DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Le coût forfaitaire est établi à **80 € par lit ouvert et par jour**. Ce coût couvre l'accueil, l'hébergement, la restauration, ainsi que toutes les charges liées au fonctionnement de la structure.

Le financement du centre est assuré par le règlement du coût forfaitaire par le Budget opérationnel du programme (BOP) n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'association s'engage à transmettre à la DDCS, le tableau des indicateurs de suivi des prestations réalisées tels que définis en annexe III de la présente convention, au moins une fois par semaine et à minima mensuellement comme indiqué dans l'article 6 ci-dessous.

En ce qui concerne la prise en charge sanitaire des personnes accueillies, les coûts afférents aux soins seront pris en charge directement par l'Agence régionale de santé (ARS).

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations sera effectué par l'administration sur présentation d'une facture mensuelle précisant le nombre de places ouvertes et occupées et accompagnée des éléments complémentaires tels que définis en annexes II & III de la présente convention.

Le règlement des créances sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

N° IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du XX

Le comptable assignataire est : DEPEND DU DEPARTEMENT

ARTICLE 7 – ASSURANCE - RESPONSABILITES

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité). L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les signataires et donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de **XXX** [Tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social].

Établi en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Le **xx** mars 2020

Pour l'association,

Pour l'administration,

Prénom NOM,
XXXX

Prénom NOM,
Le préfet de (département)

ANNEXE I : Cahier des charges des centres d'hébergement spécialisés pour les personnes malades sans gravité Covid19 sans domicile fixe ou venant de centres d'hébergement ou de logements adaptés

ANNEXE II : Liste des pièces à joindre

Pour le règlement des créances

Pour faciliter la mise en paiement des créances, ci-après un récapitulatif des pièces à joindre au plus tard lors de l'envoi de la première facture :

Dossier de demande de subvention CERFA

Il vous appartient d'utiliser le formulaire officiel de demande de subvention (formulaire Cerfa n°12156*05) à l'aide du lien internet ci-après :

<http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>

Chacune des rubriques de ce document CERFA doit être renseignée de manière précise et concise.

Vous n'oubliez pas, pour ne pas ralentir le règlement de la créance :

- d'indiquer le numéro SIRET (*si votre association n'a pas de numéro Siret, vous devez, pour que la subvention puisse être versée, en faire la demande auprès de l'INSEE*) ;
- de renseigner les feuillets du budget 2020 de l'association et le budget 2020 des actions
- de signer le feuillet 7 Attestations (*Si le CERFA n'est pas signé par le représentant légal de l'association, fournir le pouvoir donné à la personne signataire du dossier*),
- de joindre :
 - le RIB (*en veillant à la concordance des coordonnées inscrites sur le RIB et celles qui figurent sur la fiche SIRET*),
 - les comptes annuels 2019 approuvés en AG (bilan et compte de résultat),
 - le rapport d'activité 2019 approuvé,
 - le procès-verbal approuvant en assemblée générale les comptes arrêtés au 31/12/2019.

Si votre association n'a jamais fait l'objet d'une subvention DGCS, **vous devrez joindre également en sus des pièces déjà listées ci-dessus :**

- les statuts de l'association régulièrement déclarés,
- la liste des membres actuels du Conseil d'administration et du bureau, régulièrement déclarée, portant mention des noms, prénom, fonction, adresse.

Toutes les associations doivent communiquer à la DDCS les modifications des statuts et/ou des membres du bureau /ou conseil d'administration.

ANNEXE III : Eléments justificatifs des prestations facturées et indicateurs de suivi

La facture mensuelle relative aux prestations réalisées devra obligatoirement être accompagnée des indicateurs de suivis relatifs à la prise en charge des personnes accueillies dans le centre selon le modèle indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORGANISME : xxx

CENTRE DE PERSONNES MALADES SANS GRAVITE COVID19
XXXX

INDICATEURS DE SUIVI : FACTURE DU MOIS de XX 2020

| Nombre de places ouvertes | Nombre de personnes accueillies | | | | Nombre total de personnes sorties | | | | | durée moyenne de l'hébergement |
|---------------------------|---------------------------------|----------------------------|------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|--|--|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | total | Dont en provenance CHRS/CH | Dont en provenance de la rue | Dont en provenance du DNA | total | dont retour dans l'établissement d'origine | dont sortie vers un Centre d'hébergement ou un logement adapté | dont sortie vers l'hôtel | dont sortie en hospitalisation | |
| | | | | | | | | | | |